

LA FIN DE VOTRE MANDAT

8.1. LES GARANTIES ACCORDÉES AUX ÉLUS LOCAUX À L'ISSUE DE LEUR MANDAT

8.1.1. Garanties pour les élus ayant suspendu leur contrat de travail

▷ *Le droit à la réintégration dans l'entreprise*

À l'expiration de leur mandat, les salariés qui ont suspendu leur contrat de travail en application de l'article L. 2123-9 du CGCT (voir chapitre 1) retrouvent leur précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle ils ont avisé leur employeur de leur intention de reprendre cet emploi. Ils bénéficient de tous les avantages acquis par les salariés de leur catégorie durant l'exercice de leur mandat, ainsi que d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

À noter : ce droit à réintégration est maintenu jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

Art. L. 2123-9 du CGCT et L. 3142-88 du code du travail

▷ *Le droit à un stage de remise à niveau*

Les salariés qui ont suspendu leur contrat de travail bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Art. L. 2123-11 du CGCT

8.1.2. Garanties pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle

▷ *Le droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences*

À l'issue de leur mandat, les maires et adjoints qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé leur activité professionnelle salariée, ont droit, sur leur demande, au bénéfice d'une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le code du travail. Lorsque les intéressés demandent en outre à bénéficier du congé de formation ou d'un congé de bilan de compétences, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Art. L. 2123-11-1 et L. 2511-33 du CGCT pour les maires, adjoints au maire des communes de 10000 habitants au moins et membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Marseille ou Lyon

▷ *Le droit à une allocation différentielle de fin de mandat*

Les maires des communes d'au moins 1000 habitants et les adjoints au maire de ces communes, qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, peuvent bénéficier sur leur demande d'une allocation différentielle de fin de mandat.

Leur mandat doit avoir pris fin lors du renouvellement général de leur assemblée. Ils doivent soit être inscrits à France Travail, soit avoir repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur fonction élective.

L'allocation différentielle de fin de mandat est servie pendant douze mois au maximum. Elle est au plus égale à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle dont bénéficiait l'élu et l'ensemble de ses ressources perçues à l'issue du mandat durant les six premiers mois, et à 40% durant les six mois suivants.

L'allocation est versée par le fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par une cotisation annuelle des collectivités territoriales.

Art. L. 2123-11-2 du CGCT

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit plusieurs mesures visant à renforcer ce dispositif. Elle étend le droit au bénéfice de l'allocation à tous les maires et à tous les adjoints. La durée de versement est également allongée à deux ans, la prestation s'élevant à 100% de la différence entre l'indemnité dont bénéficiait l'élu et de ses ressources post-mandat durant la première année, puis à 80% durant la seconde. Elle confie enfin la gestion du FAEFM à France Travail.

Création d'un contrat de sécurisation de l'engagement

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local crée un nouveau dispositif ouvert aux élus bénéficiant de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM). Ceux-ci pourront conclure avec France Travail un contrat de sécurisation de l'engagement, dont l'objet vise à organiser un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

8.1.3. Dispositifs de reconversion

▷ *L'engagement dans une démarche de valorisation des acquis de l'expérience (VAE)*

Les personnes ayant occupé un mandat électoral local peuvent engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou pour l'obtention d'un titre ou d'un diplôme délivré au nom de l'État par un établissement d'enseignement supérieur. Ils peuvent, dans ce cadre, valoriser l'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales.

Art. L. 6111-1 du code du travail

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local inscrit explicitement au sein du CGCT que les élus municipaux peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

▷ *Accès aux concours de la fonction publique*

L'exercice d'un mandat local donne droit à l'accès au troisième concours pour certains corps ou cadres d'emplois de la fonction publique.

Art. L. 325-7 du code général de la fonction publique

Création d'un dispositif de certification professionnelle spécifique aux mandats locaux

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit l'établissement d'une liste de compétences correspondant à l'exercice d'un mandat local, qui permettra aux élus d'obtenir une certification professionnelle spécifique.

8.2. LA COMMUNICATION DU MAIRE EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE ET ÉLECTORALE

Aucune disposition ne contraint le maire à cesser ses actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, sa communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou listes de candidats.

8.2.1. Le bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'État a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité (CE, 7 mai 2012, El. cant. de Saint-Cloud, n°353536). En d'autres termes, en ne disposant d'aucun droit de regard sur le contenu des tribunes d'opposition publiées dans les bulletins municipaux, la commune ne peut être regardée comme ayant accepté de diffuser un contenu susceptible de méconnaître l'interdiction prévue par l'article L. 52-1 du code électoral et par conséquent de l'avoir financé. En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence que le contenu de l'article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (CE, 27 juin 2018, n° 406081).

8.2.2. L'organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés ou l'importance du public convié à ces manifestations.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

8.2.3. Les sites Internet

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

8.2.4. La présentation d'un bilan de mandat

L'interdiction de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité pendant les six mois précédant le scrutin qui la concerne, prévue par l'article L. 52-1 du code électoral, n'interdit pas la présentation du bilan de mandat par un candidat sortant, comme l'indique le dernier alinéa de cet article.

Ainsi, un candidat sortant peut dresser un bilan de la gestion du ou des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses liées à la présentation de ce bilan sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des

dépenses électorales. Ainsi, ce bilan ne peut pas être financé par la collectivité, ni par quelque personne morale que ce soit, même indirectement : *« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »*

(Article L. 52-8 du code électoral).

8.2.5. Les moyens de propagande interdits

▷ *Interdiction générale*

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux et dans les conditions fixées par cet article : art. L. 390-1) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats ou de listes de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (art. R. 94).

▷ *Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée (soit depuis le 1^{er} septembre 2025 pour les élections municipales de mars 2026)*

Sont interdits :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1);
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9000 euros (art. L. 90);
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour

Sont interdits :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 240). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246). tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes de candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^e alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage électoral. Par sondage électoral, il faut entendre les sondages publiés, diffusés ou rendus publics sur le territoire national, portant sur des sujets liés, de manière directe ou indirecte, au débat électoral. Sont assimilés à des sondages électoraux les opérations de simulation de vote réalisées à partir des sondages liés au débat électoral.

Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés, et l'organisme qui les a réalisés. Les infractions à la loi sur les sondages sont susceptibles d'une amende de 75 000 euros.

Enfin, il convient de rappeler que la commission d'une ou plusieurs des infractions indiquées supra est prise en compte par le juge de l'élection pour prononcer l'annulation de celle-ci le cas échéant, et est susceptible d'entraîner une peine d'inéligibilité pour les candidats auteurs.



GOUVERNEMENT

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

<https://www.vie-publique.fr/publications>

